

## Arrêt

n° 309 518 du 10 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. DHONDT  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 02 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORRE *locum tenens* Me B. DHONDT, avocats, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le [...] à Batifa, dans la province de Dohuk au Kurdistan irakien.*

*Le 17 septembre 2017, vous auriez quitté illégalement l'Irak pour aller en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le jour-même, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous seriez devenu policier au Kurdistan. Vous seriez resté au total 9 ans à la police.*

*Vous auriez travaillé un an au SWAT (Special Weapons And Tactics) avant de devenir vers la fin 2015 l'un des gardes du corps du Liwa (général) [T.], qui est le directeur de la police de la province de Dohuk. Vous auriez alors été placé sous la responsabilité du Mulazem [lieutenant] [I.], qui serait le propre fils du Liwa et son chauffeur personnel.*

*Vous auriez remarqué que le Liwa [T.] et son groupe étaient impliqués dans des trafics d'armes capturées à Daesh par les peshmerga. Vous l'auriez vu détourner des armes et les revendre à des marchands. [H. S.], le commandant des peshmergas, serait son complice et vous aurait considéré avec suspicion. Son groupe se serait aussi rendu coupable d'arrestations arbitraires et d'usage abusif d'armes à feu lors de manifestations.*

*Le 13 aout 2016, le journaliste [W. H. A.] aurait été retrouvé mort. Sa dépouille présenterait de nombreuses traces de torture. Ce journaliste kurde aurait été considéré comme un opposant politique car il aurait soutenu le Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerê Kurdistan – PKK), aurait publié des articles très engagés politiquement et aurait révélé divers scandales, notamment de corruption, éclaboussant les peshmergas et des personnalités puissantes du Kurdistan telles que Netchirvan BARZANI.*

*Vous étiez en congé ce jour-là, mais vous en auriez entendu parler dans les médias. Le lendemain, vous auriez discuté de cette affaire avec vos collègues, le Rais Orafa (Caporal) [N.], [Z.] et [K.]. Le Lieutenant [I.] vous aurait entendu et vous aurait demandé de ne pas en parler. [N.] vous aurait cependant pris à part pour vous avouer que ce journaliste a été torturé et assassiné par le Liwa [T.], son fils [I.] et leurs sbires et que vos collègues présents ce jour-là auraient été chargés d'abandonner la dépouille en pleine nuit entre Simele et Dohuk.*

*Le jour d'après, lors d'une sortie avec le Liwa [T.] pour assister à des funérailles, vous auriez demandé au Lieutenant [I.] pourquoi ils avaient fait cela. Il aurait ordonné que vous ne vous mêliez pas de cette affaire et que vous vous taisiez. Vous auriez ensuite été convoqué dans le bureau du Liwa [T.]. Le ton serait monté, il aurait crié sur vous et aurait démenti ces accusations.*

*Vous auriez demandé à changer de service quelques jours après cet assassinat, mais votre demande aurait été refusée. Il vous aurait rappelé d'obéir à vos supérieurs sinon vous en subirez les conséquences.*

*En septembre 2016, environ quatre individus cagoulés et habillés en noir se seraient présentés à votre domicile pendant la nuit, se seraient emparés de vous, vous auraient bandé les yeux et menotté les mains et vous auraient fait monter dans une voiture. Ils vous auraient emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas mais qui pourrait être un commissariat à Dohuk.*

*Averti par votre mère, votre oncle paternel [F. M. M.], qui est peshmerga, se serait rendu à l'un des commissariats de police de Batifa pour signaler votre enlèvement. La police aurait dit qu'elle allait faire une enquête. Votre famille aurait continué les recherches de son côté.*

*Vous n'avez à aucun moment vu vos ravisseurs et vous ignoriez qui ils étaient. Sans vous parler précisément de [W.], ils vous auraient demandé pourquoi vous aviez la langue si longue, vous auraient questionné sur ce que vous saviez, ce que vous aviez comme informations, qui sont vos fréquentations et ce que vous faites hors du travail. Ils vous auraient interrogé en vous insultant et en vous frappant.*

*Après sept jours, vous auriez été libéré en pleine nuit, à Zakho.*

*Le lendemain, votre oncle aurait appelé le Liwa [T.] pour lui demander pourquoi il ne s'inquiétait pas de la disparition de l'un de ses policiers. Le Liwa lui aurait répondu qu'il fera le nécessaire et que vous deviez vous reposer avant de revenir au travail.*

*A votre retour au travail quelques jours plus tard, vous auriez discuté avec Mulazem [I.] de votre enlèvement. Vous lui auriez demandé d'enquêter pour retrouver les coupables. Le Liwa [T.] vous aurait également rassuré. Mais ils n'auraient rien fait et cela aurait déclenché vos doutes sur eux.*

*En novembre 2016, des manifestations organisées par la famille de [W. H.] auraient débuté pour exiger que la lumière soit faite sur cet assassinat. Le Liwa [T.] et son fils [I.] vous auraient accusé d'avoir révélé des choses qui attisent les manifestations, de manquer de loyauté envers eux et de ne pas bien faire votre travail.*

*A la même période, il y aurait également eu des rassemblements populaires au Kurdistan pour critiquer la détérioration des conditions économiques de la région et notamment la diminution de moitié des salaires des enseignants, ainsi que pour le référendum et les problèmes d'électricité.*

*A Dohuk, le gouvernement ferait tout pour mettre fin à ces manifestations. A deux ou trois reprises, le Mulazem [I.] aurait ordonné que vous tirez en l'air pour faire peur et disperser les manifestants. Vous auriez toujours refusé de le faire. Des manifestants auraient été arrêtés et vous auriez reçu l'ordre de les taper. Vous auriez également refusé cet ordre.*

*De retour au commissariat, le Mulazem [I.] se serait énervé sur vous et vous aurait dit que vous alliez subir les conséquences de votre désobéissance et de votre manque de loyauté. Vous auriez tenté de démissionner, sans succès.*

*Vous auriez aussi reparlé au Liwa [T.] de votre enlèvement, mais le ton serait monté et il aurait ordonné que vous soyez mis en cellule. Vous seriez resté enfermé durant trois jours, durant lesquels le Mulazem [I.] vous aurait fait des reproches et vous aurait menacé de représailles si vous parliez.*

*Vous auriez repris votre travail mais votre relation avec vos collègues se serait détériorée. Vos supérieurs ne vous auraient plus octroyé de congé, auraient retardé le paiement de votre salaire et vous auraient confié les tâches les plus ingrates. Vos supérieurs auraient aussi ordonné votre transfert au poste de Bardarah pour vous punir. Après deux mois là-bas, vous seriez retourné à votre poste auprès de Liwa [T.] à Dohuk.*

*Avec votre oncle, vous auriez refait des démarches pour être transféré dans un autre service. Le Liwa [T.] aurait refusé.*

*Il y aurait encore eu des manifestations en 2017 en raison de la situation économique, de la mort de [W..] et de l'approche du référendum. Le Mulazem [I.] vous aurait demandé d'agresser les manifestants, mais vous auriez refusé et vous auriez encore eu droit à des reproches.*

*En septembre 2017, vous auriez supplié le Liwa [T.] de vous transférer car vos relations avec vos collègues auraient été désastreuses. Vous l'auriez menacé et il vous aurait alors fait arrêter. Un sbire de Liwa [T.] vous aurait battu avec une corde ainsi qu'une matraque et vous aurait torturé.*

*Après sept jours de ce traitement, ils vous auraient relâché en vous abandonnant dans une rue à Dohuk, mais le Mulazem [I.] vous aurait menacé. De retour chez vous, vous auriez soigné vos plaies.*

*Vous auriez été terrorisé à l'idée d'avoir le même destin que [W..] Hassan et vous auriez alors quitté l'Irak le 17 septembre 2017. Vous seriez allé en Turquie, où vous seriez resté un mois. Vous auriez ensuite traversé la Méditerranée et vous seriez arrivé en Grèce. Vous y seriez resté cinq mois, puis vous auriez repris la route en traversant plusieurs pays d'Europe de l'est.*

*En Roumanie, les gardes-frontières auraient lâchés leurs chiens pour vous arrêter. Vous auriez été placé en prison pendant 20 à 25 jours après avoir été battu par les policiers roumains. Votre téléphone aurait été cassé lorsque vous étiez frappé et vous auriez alors utilisé le téléphone d'un Syrien pour contacter votre mère. Quelques jours après votre appel, le Syrien vous aurait passé son téléphone : en ligne, un inconnu vous aurait demandé si vous êtes bien [D.] et vous aurait demandé si vous êtes en Roumanie. Les policiers roumains vous auraient contraint à donner vos empreintes, puis vous auriez été mis dans un camp où vous seriez resté deux mois.*

*Vous auriez ensuite traversé l'Italie et la France en voiture et vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2018. Vous avez introduit le jour-même une demande de protection internationale dans le royaume.*

*Depuis votre départ du pays, votre famille aurait été embêtée à plusieurs reprises par la police qui serait à votre recherche. Votre domicile aurait été fouillé plusieurs, vos proches auraient été convoqués et interrogés à votre sujet et leurs téléphones auraient été mis sur écoute et saisis.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (document n°3) votre carte d'identité irakienne délivrée à Batifa le 9/12/2012 ; (4) des copies de vos badges professionnels ainsi que des photographies de vous au SWAT ; (1) des photographies de votre dos avec des marques de coups ; (5) des photographies de vous en détention en Roumanie ; (6) une conversation WhatsApp ; (8) une vidéo de votre maison après qu'elle ait été fouillée [le CGRA en a tiré des captures d'écran] ; (2 et 7) ainsi que trois attestations psychologiques.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des attestations psychologiques (documents n°2 et 7 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous présentez que vous souffrez psychologiquement de stress post-traumatique (PTSD), que vous éprouvez parfois des difficultés à parler. Vous avez notamment demandé à ce qu'il n'y ait pas trop de pression sur vous durant vos entretiens et qu'on vous laisse le temps de vous exprimer (entretien du 13/06/2019, p. 2, 3 ; entretien du 04/07/2019, pp. 2, 3 ; et entretien du 31/08/2020, pp. 2, 3).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en ce sens que votre entretien s'est déroulé de manière posée et en prêtant une attention particulière au fait de ne pas vous exposer à des tensions. Le CGRA souligne qu'à la fin de chacun de vos entretiens, vous avez estimé qu'ils s'étaient bien déroulés, que vous aviez bien compris toutes les questions et aviez pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale en Belgique (entretien du 13/06/2019, p. 20 ; entretien du 04/07/2019, p. 21 ; et entretien du 31/08/2020, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

### **I. Inclusion / Non inclusion**

Le Commissaire général constate que les éléments du dossier le conduisent à examiner votre demande sous l'angle de l'exclusion 1F(a) en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers. Dans le cadre de l'application de ces articles, il n'y a pas lieu de vérifier l'inclusion.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

### **II. Exclusion**

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») se réfère à l'article 1er de la Convention de Genève et rappelle qu' : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. (...) ».

Selon l'article 1er, section F précité, « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez contribué à commettre des crimes contre l'Humanité. Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Il y a en effet des raisons sérieuses de penser que vous avez contribué à commettre des crimes contre l'Humanité définis à l'article 7, 1, f du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, à savoir la torture.*

*L'article 7 du Statut de Rome précise qu' « 1. [...] on entend par **crime contre l'humanité** l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».*

*Le paragraphe (2) dudit article précise en outre que par « attaque lancée contre une population civile », on entend notamment le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».*

### **1. Elément contextuel : l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile**

*Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que la torture et les mauvais traitements de détenus et de prisonniers sont des pratiques courantes dans les postes de police et les centres de détention de la région autonome kurde, et ce notamment à Dohuk où vous avez personnellement été actif et durant la période où vous étiez en service. Il est manifeste à la lecture de ces informations que les acteurs kurdes de la sécurité dans la région du Kurdistan irakien prennent pour cible les membres de l'opposition politique et sociétale, les défenseurs des droits de l'homme, les militants, les journalistes qui critiquent les dirigeants politiques, les personnes soupçonnées d'appartenir à l'Etat islamique, etc. Outre les détentions arbitraires généralisées, il existe de nombreuses informations de mauvais traitements et de tortures par les forces de sécurité kurdes lors des arrestations ou des interrogatoires, en ce compris à l'égard d'enfants (EASO Rapport d'information sur les pays d'origine, « Iraq : Individus pris pour cible », mars 2019, [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_individus\\_pris\\_pour\\_cible\\_20190307.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_individus_pris_pour_cible_20190307.pdf), pp. 24, 37, 38, 103, 104 ; COI Focus : « IRAK Mensenrechtenschendingen door de politie- en veiligheidsdiensten in Dohuk in de periode 2015-2016 » - document n°4 en farde « information sur le pays »).*

*A l'instar de ces informations objectives, vos déclarations confirment que des détenus étaient torturés au cours de leur(s) interrogatoire(s) et que certains profils de détenus étaient systématiquement torturés, à savoir les personnes suspectées d'être membres ou partisans de Daesh, ou encore ceux qui n'avaient pas de relations ou des politiciens de l'opposition (entretien du 13/06/2019, p. 16 ; entretien du 4/7/19, p. 7 ; entretien du 31/08/2020, pp. 6 à 9). Vous précisez par ailleurs que chaque commissariat et prison dispose d'un local et du matériel de torture pour interroger brutalement ceux qui refusent de répondre, et vous fournissez une description de ces locaux et du matériel utilisé pour agresser et torturer les détenus (entretien du 4/7/19, p. 11, 12 ; entretien du 31/08/2020, pp. 16, 17). Aussi, vos déclarations corroborent les informations objectives à disposition du CGRA s'agissant des pratiques courantes de mauvais traitements et de tortures par les forces de sécurité kurdes.*

*A la lumière des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat Général estime qu'il peut être raisonnablement conclu à l'existence d'un contexte d'attaque systématique ou généralisée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque, commise à l'époque et aux endroits concernés par les autorités kurdes dans le nord de l'Irak.*

### **2. Examen de la responsabilité individuelle**

a. La commission de l'un des crimes prévus à l'article 7, 1, du Statut de Rome

L'article 25, 3°, c du statut de Rome stipule « 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénallement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, **elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;** »

En l'occurrence, vous avez travaillé au sein de l'unité d'intervention d'élite Special Weapons and Tactics (SWAT) de la police de la Région du Kurdistan Autonome irakien, avant d'intégrer l'équipe de protection du Liwa (général) [T.]. Tant vos déclarations que vos documents (documents n°4 et 5 en farde « documents déposés par le demandeur ») l'attestent.

Dans le cadre de votre travail au sein de cette unité d'élite, vous avez **participé à l'arrestation d'individus que vous ameniez au commissariat et livriez à d'autres personnes afin qu'ils soient interrogés préalablement à leur comparution devant un tribunal.** Or, vos déclarations précisent aussi que **des détenus étaient brutalisés et torturés au cours de leur(s) interrogatoire(s).** S'il ressort de vos entretiens que vous n'auriez jamais réalisé vous-même d'interrogatoire (musclé ou non) car ce serait la prérogative des officiers et vous n'auriez pas vu des séances de torture (entretien du 13/06/2019, p. 16 ; entretien du 31/08/2020, pp. 7, 9), il demeure que **vous n'ignoriez pas ce qui se passait** après que vous ayez procédé aux interpellations. En effet, vous précisez qu'il y a un local et du matériel de torture dans chaque commissariat et prison, et en vous fournissez d'ailleurs une description (entretien du 4/7/19, p. 11, 12 ; entretien du 31/08/2020, pp. 16, 17). Vous déclarez ensuite « je travaille là-bas, comment voulez-vous que je ne le sache pas ? » et dites en outre vous pouviez parfois **entendre les cris des détenus torturés et voir les séquelles sur leur corps et leur visage lorsqu'ils sortaient des salles d'interrogatoire** (entretien du 13/06/2019, p. 16 ; entretien du 4/7/19, pp. 11-12 ; entretien 31/8/20, pp. 6 à 9, 16, 17, 19).

Il ressort clairement de ce qui précède qu'en procédant à l'arrestation de personnes afin qu'elles soient interrogées **brutalement et sous la torture**, vous avez donc apporté votre assistance à la commission de l'un des crimes prévus à l'article 7, 1 du Statut de Rome, à savoir des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Il s'avère également à la lecture de vos déclarations que ces agissements auxquels vous avez contribué durant l'année où vous étiez agent du SWAT ne correspondaient pas aux raisons pour lesquelles vous vous étiez engagé volontairement dans les forces de l'ordre du Kurdistan irakien en 2008 (entretien du 13/06/2019, pp. 6, 18). Vous précisez en effet que vous étiez volontaire pour intégrer la police car c'était pour vous un service chargé du respect de l'application de la loi et de la protection du pays et des citoyens. Vous dites qu'avant d'entrer au SWAT vous ignoriez que la force était utilisée, que des gens étaient frappés et agressés et que des détenus étaient maltraités ; ce ne serait qu'une fois dans ce service que vous auriez pleinement réalisé que des atrocités étaient commises. Vous ajoutez que les atrocités commises, et auxquelles vous collaboriez en amenant au poste de police des personnes arrêtées dont vous saviez qu'elles allaient être soumises à des tortures, étaient pour vous incompréhensibles et inacceptables (entretien du 13/06/2019, pp. 11, 18 ; entretien du 04/07/2019, p. 10 ; entretien du 31/08/2020, pp. 7, 17). Vous précisez que cela vous rendait triste et qu'il vous arrivait de demander à vos collègues en quoi c'est le rôle de la justice de faire cela (entretien du 31/08/2020, pp. 7 à 9, 17). Il ressort par conséquent clairement de vos déclarations que vous étiez pleinement conscient des conséquences de vos agissements.

Or, vous avez tout de même continué votre travail au SWAT jusqu'à ce que vous soyiez repéré par le Liwa [T.] pour intégrer son équipe de protection personnelle, et vous n'avez cessé d'arrêter volontairement des gens et de remettre les personnes que vous interpelliez à des individus / services dont vous saviez qu'ils avaient systématiquement recours à la torture.

Force est aussi de relever que malgré l'espoir que vous nourrissiez qu'il y ait des changements, avec notamment un changement de loi ou l'arrivée d'un meilleur responsable / officier qui ferait cesser ces agissements (entretien du 31/08/2020, pp. 8, 17 à 19), **vous n'avez rien entrepris pour éviter d'apporter votre aide, votre concours ou votre assistance à la commission ou à la tentative de commission de ces crimes.** En effet, lorsque vous étiez au SWAT, vous ne vous êtes jamais opposé ne serait-ce qu'une fois aux ordres, contrairement à ce que vous aviez fait plus tard lorsque vous étiez dans l'équipe de protection personnelle du Liwa [T.]. De plus, vous n'avez à aucun moment cherché à démissionner de votre position au SWAT (entretien 31/8/20, pp. 9, 17, 18). Vous auriez au contraire continué à faire votre travail en vous disant qu'après tout ce n'était pas votre affaire (entretien du 31/08/2020, pp. 8, 17, 18) et il ressort de vos déclarations que la seule raison pour laquelle vous avez quitté cette unité est que vous vous étiez particulièrement distingué lors d'une formation « militaire » et que le Liwa [T.] vous avait sélectionné à la fin

2015 pour intégrer son équipe (entretien du 13/06/2019, p. 3, 4, 16, 18, 19 ; entretien 31/8/20, pp. 6, 7, 17, 18).

*Il ressort aussi de vos déclarations que vous n'avez pas quitté votre travail de policier avant septembre 2017 et que votre abandon de poste fait suite aux problèmes personnels que vous auriez rencontrés (entretien du 13/06/2019, pp. 4, 6 à 8, 10 à 12, 15, 17 ; entretien du 31/8/20, pp. 5, 7) et aux activités criminelles du groupe du Liwa [T.] dont vous auriez été témoin et qui vous auraient choqué (entretien du 04/07/2019, pp. 7, 9 ; entretien du 31/08/2020, p. 19), et non par opposition à ce que vous étiez amené à faire lorsque vous étiez au SWAT (entretien du 04/07/2019, p. 5). Il ressort de vos propos que vous étiez auparavant attaché à votre travail de policier et que vous ne vouliez pas rester sans travail (entretien du 04/07/2019, pp. 8, 10).*

*Il appert aussi que vous n'avez jamais cherché à démissionner ou abandonner votre travail au SWAT afin de ne pas avoir à commettre ou collaborer à ces atrocités. Vous précisez en l'espèce que vous ne pouviez le faire avant cinq années de service (entretien du 31/8/20, pp. 17, 19) au risque d'être emprisonné pendant un an et de vous voir infliger une amende de 3000 dollars (entretien du 31/8/2020, pp. 17 à 19). Cependant, le risque de se voir infliger une amende en cas de démission, voire d'être condamné à une peine d'emprisonnement, ne sont aucunement des circonstances telles que le prévoient les termes restrictifs de l'article 31 du Statut de Rome, à savoir la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui.*

*Au surplus, s'agissant plus particulièrement des sanctions encourues en cas d'absence sans permission d'un policier et de démission, il ressort des informations disponibles (document n°5 en farde « informations sur le pays ») que le Internal Security Forces Penal Code de 2008 (y compris ses dispositions exécutives) est en vigueur depuis septembre 2011 dans la Région autonome kurde (RAK) et que ce code prévoit, en cas d'absence sans permission d'un policier, des sanctions qui varient en fonction de la situation et qui peuvent aller d'une retenue de salaire à des peines de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour absence sans permission. Il ressort également des informations qu'un policier de la RAK peut présenter sa démission à tout moment et que les démissions sont fréquentes au sein de la police. Lorsqu'un policier quitte son poste sans présenter sa démission, son contrat prend fin et il perd son emploi. Dans la pratique, une absence sans permission ou un abandon de poste au sein de la police kurde ne donnent pas lieu en soi à des poursuites judiciaires. Le Internal Security Forces Penal Code irakien de 2008 et les peines (de prison) qu'il prévoit ne seront appliqués que lorsqu'il est également question d'autres infractions (lourdes) ou lorsque le policier concerné occupait un rang élevé et avait accès à des informations sensibles. Aucune des sources consultées par le Cedoca ne fait état policiers condamnés à des sanctions lourdes ou disproportionnées pour absence sans permission.*

#### *b. Le lien entre le crime et l'attaque généralisée ou systématique*

*Il ressort de vos déclarations que dans vos fonctions de policier, vous avez arrêté des personnes que vous avez transmis ensuite à des personnes dont vous aviez connaissance qu'ils avaient recours à la torture. Vous avez ainsi contribué à des actes de tortures dont étaient systématiquement ou généralement victimes certaines catégories de détenus, en fonction de leur profil d'opposant politique, d'appartenance ou de suspicion d'appartenance à Daesh, ou simplement en raison de leur faible influence sociale (entretien du 13/06/2019, p. 16 ; entretien du 4/7/19, p. 7 ; entretien du 31/08/2020, pp. 6 à 9).*

*Vos agissements s'inscrivent ainsi dans le contexte d'attaque systématique ou généralisée contre une population civile commise à l'époque par les autorités kurdes dans le nord de l'Irak, tel que défini plus haut. c. La connaissance de ce lien*

*Il ressort clairement de ce qui précède que vous étiez pleinement conscient du lien entre vos agissements et le contexte d'attaque généralisée ou systématique contre une population civile.*

*Partant, en étant policier au SWAT et en procédant à l'arrestation d'individus ou de catégories d'individus en sachant qu'ils allaient être torturés, vous vous êtes personnellement rendu complice d'actes de torture. Ces agissements entrent dans la définition des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 (f) du statut de Rome sur le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale, entré en vigueur le 1er juillet 2002 (Voyez à ce sujet l'arrêt CCE n° 76 672 du 6 mars 2012), et il y a lieu de vous considérer comme responsable de ces agissements en vertu de l'article 25, 3<sup>e</sup>, c du Statut de Rome précité.*

#### **3. Les causes d'exonération :**

*Vous précisez que vous étiez volontaire pour intégrer la police car c'était pour vous un service chargé du respect de l'application de la loi et de la protection du pays et des citoyens. Vous dites qu'avant d'entrer au*

*SWAT vous ignoriez que la force était utilisée, que des gens étaient frappés et agressés et que des détenus étaient maltraités ; ce ne serait qu'une fois dans ce service que vous auriez pleinement réalisé que des atrocités étaient commises. Vous ajoutez que les atrocités commises, et auxquelles vous collaboriez en amenant au poste de police des personnes arrêtées dont vous saviez qu'elles allaient être soumises à des tortures, étaient pour vous incompréhensibles et inacceptables (entretien du 13/06/2019, pp. 11, 18 ; entretien du 04/07/2019, p. 10 ; entretien du 31/08/2020, pp. 7, 17). Vous précisez que cela vous rendait triste et qu'il vous arrivait de demander à vos collègues en quoi c'est le rôle de la justice de faire cela (entretien du 31/08/2020, pp. 7 à 9, 17).*

*Pour autant, vous reconnaisez n'avoir rien fait pour faire cesser ces agissements ou vous en éloigner. Vous affirmez que vous étiez dans une position où vous ne pouviez rien faire, que vous ne pouviez en parler car vous étiez tenu par la confidentialité et que vous deviez respecter les ordres de vos supérieurs (entretien du 31/08/2020, pp. 7 à 9, 17). Sur ce point, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, en son article 2, stipule : « (...) 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture».*

*L'ordre du supérieur hiérarchique au sens de l'article 33 du Statut de Rome n'est un motif d'exonération que pour autant que trois conditions cumulatives soient remplies, à savoir que la personne ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres, qu'elle ignorait que l'ordre était illégal et que l'ordre n'était pas manifestement illégal (article 33, 1, du Statut de Rome). L'article 33, 2, du Statut de Rome précise cependant que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. Ainsi, en l'espèce, vous ne pouvez pas vous prévaloir de ce motif d'exonération puisque les ordres reçus étaient manifestement illégaux.*

*Au surcroit, il n'existe aucun élément concret démontrant que vous avez été contraint ou menacé d'accepter de collaborer à la réalisation de ces actes de torture lorsque vous étiez agent au SWAT, et le Commissariat général estime que vous ne pouvez être exonéré de votre responsabilité individuelle relative à ces actes de torture auxquels vous avez contribués.*

*Il convient dès lors de constater que vous avez commis les actes qui vous sont reprochés avec intention et en pleine connaissance de cause (article 30 du Statut de Rome précité). Pour tous les motifs repris ci-dessus, la contrainte ne pourrait être retenue pour justifier vos agissements (article 31 (d) du Statut de Rome).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime contre l'Humanité au sens de l'article 1, section F, a, de la Convention de Genève.*

*Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié.*

*Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.*

*S'agissant finalement des documents que vous déposez à l'appui de votre demande et qui n'ont pas déjà été analysés, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision d'exclusion, puisqu'ils ne contredisent en rien votre participation aux crimes contre l'humanité susmentionnés. En effet, votre carte d'identité (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») établit votre identité et votre provenance d'Irak, ce qui n'est pas contesté. Les photographies de votre dos avec des marques de coups (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») appuient vos déclarations au sujet des tortures que vous auriez subies. La conversation whatsapp et la vidéo que vos proches vous ont envoyés par Whatsapp (documents n°6 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur ») établissent vos propos sur les perquisitions qui auraient eu lieu à votre domicile depuis votre départ d'Irak. Quant aux photographies de vous en détention en Roumanie (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), elles n'apportent pas d'éclairage sur votre situation en Irak. En l'espèce, aucun de ces documents n'apporte d'éclairage permettant de considérer autrement la présente décision.*

*Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers,*

d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

*Il ressort de votre dossier que vous avez personnellement rencontré des problèmes avec d'anciens collègues et supérieurs lorsque vous étiez agent de protection du Liwa [T.], après avoir désapprouvé et critiqué qu'ils aient torturé et assassiné le journaliste kurde [W. H.]. [W. H.] serait un journaliste proche du PKK qui aurait dénoncé la corruption et des trafics et dont les révélations se seraient avérées dérangeantes pour les autorités kurdes. Vous auriez également refusé d'obéir à leurs ordres consistant à agresser et ouvrir le feu sur des manifestants civils.*

*En raison de votre opposition, vos supérieurs vous auraient fait arrêter et torturer à trois reprises, en septembre et novembre 2016 ainsi qu'en septembre 2017. Vos supérieurs vous reprocheraient de manquer de loyauté et chercheraient aussi à vous faire taire car vous seriez au courant et auriez été le témoin direct de plusieurs de leurs activités illégales ; vous auriez ainsi assisté à leurs trafics d'armes saisies à Daesh, vous auriez été informé qu'ils auraient à plusieurs reprises dissimulé des drogues chez des opposants pour justifier leur arrestation, etc.*

*Depuis votre départ du pays, les forces de l'ordre auraient continué à vous chercher. La police se serait ainsi rendue à plusieurs reprises chez vos proches pour perquisitionner votre domicile, mis leurs téléphones sur écoute et aurait arrêté votre frère.*

*Le CGRA considère que vos craintes envers les autorités policières de la région autonome du Kurdistan, et en particulier envers le groupe du Liwa [T.] pour lequel vous travailliez auparavant, sont crédibles et fondées.*

*J'attire dès lors l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; [...] de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratif; [...] des principes de prudence et de minutie, ainsi que le principe de légalité et du raisonnable, comme principes de bonne administration ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « principalement : de réformer la décision contestée [...], et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] subsidiairement : d'annuler [...] la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire [...].».

#### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux attestations psychologiques.

Le Conseil constate que ces deux documents se trouvent déjà au dossier administratif : ils sont donc pris en considération en tant que tels.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 février 2024, comprenant deux témoignages<sup>1</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. Le cadre légal spécifique**

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

<sup>1</sup> Pièce 6 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

3.2.5. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>5</sup>.

#### **4. L'examen du recours**

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020 et le Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice ») et de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la CPI »).

##### **I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion**

4.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève, soit le crime contre l'humanité.

L'article 7 du Statut de Rome dispose comme suit : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...] ».

Cette qualification nécessite de déterminer, à titre liminaire, s'il est question d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (1). Il convient ensuite d'examiner si, d'une part, des actes susceptibles d'exclusion ont été commis (2) et, d'autre part, s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (3).

##### **(1) L'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile**

4.2. Les contours concrets de cette notion sont esquissés dans les « Éléments des crimes » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et davantage définis ensuite dans la jurisprudence pertinente de cette même Cour.

4.2.1. Ainsi, dans les Éléments des crimes susmentionnés, il est disposé comme suit : « Article 7. Crimes contre l'humanité. Introduction. [...] 3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1

---

<sup>5</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95

de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

Dans l'affaire Bemba, la Cour s'est attachée à développer la définition du caractère généralisé d'une attaque comme suit : « [...] le terme « généralisé » dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes, et qu'une telle attaque peut être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes ». La Chambre relève que cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits »<sup>6</sup>.

L'aspect systématique a, quant à lui, été précisé dans l'arrêt Katanga, dans les termes suivants : « [...] l'adjectif « systématique » reflète, pour sa part, le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Il est également acquis, en jurisprudence, que le caractère systématique de l'attaque renvoie à l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires »<sup>7</sup>.

4.2.2. En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif que les actes commis par les autorités policières kurdes irakiennes, relèvent d'une telle définition. En effet, il ressort de la lecture de ces informations que les services de police irakiens, en ce compris dans la région autonome du Kurdistan, recourent de manière répandue aux arrestations arbitraires ainsi qu'à l'usage de la torture contre divers profils, parmi lesquels des opposants politiques, des journalistes et des présumés terroristes<sup>8</sup>. Les confessions abusives et forcées sont décrites comme des méthodes d'investigation ; les tortures et mauvais traitements recouvrent un éventail de pratiques et ont lieu de l'arrestation à la détention<sup>9</sup>.

Ainsi que le relève adéquatement la décision entreprise, les déclarations du requérant vont dans le même sens puisqu'il mentionne lui aussi des mauvais traitements et tortures, parfois systématiques, de détenus<sup>10</sup>. À titre d'exemple, le Conseil observe que le requérant mentionne l'existence d'une salle de torture dans chaque commissariat<sup>11</sup>. Il confirme également que des suspects étaient torturés lors d'interrogatoires et que, s'il n'y participait pas directement, il a toutefois pu voir, lorsqu'ils sortaient, les bleus sur leurs corps<sup>12</sup>.

La qualité de civils de certaines victimes ressort clairement de la documentation susmentionnée, ainsi que des déclarations du requérant, qui précise avoir notamment arrêté des journalistes et opposants politiques, lesquels étaient ensuite fréquemment maltraités<sup>13</sup>.

4.2.3. Dès lors, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement établi que les autorités policières irakiennes, y compris dans la région autonome du Kurdistan, se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité. Cette observation n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

En effet, celle-ci fait essentiellement valoir que la partie défenderesse a procédé à une lecture inadéquate des informations présentes au dossier administratif. Elle estime tout d'abord qu'il convient de distinguer, s'agissant des tortures et mauvais traitements, entre les forces de l'ordre irakiennes et les kurdes ainsi qu'entre les pratiques de tortures et les autres actes<sup>14</sup>. Elle soutient ensuite que les informations susmentionnées ne contiennent « aucun rapport sur les unités SWAT au sein de la région autonome kurde » alors qu'elles contiennent, à d'autres égards, des références à certaines autres unités particulières<sup>15</sup>. Il peut être déduit de ce qui précède que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur des informations trop générales ou ne concernant pas suffisamment précisément le requérant ou les services au sein desquels il a officié, en particulier l'unité SWAT de Dohuk. Le Conseil ne peut pas suivre ce grief. Les informations concernées, si elles ne visent, en effet, pas

<sup>6</sup> CPI (chambre de première instance III), Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo, Jugement rendu en application de l'article 74 du

Statut, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §163

<sup>7</sup> CPI (Chambre de première instance II), Le Procureur c. Germain Katanga, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1123

<sup>8</sup> COI Focus IRAK Mensenrechtenschendingen door de politie- en veiligheidsdiensten in Dohuk in de periode 2015- 2016, p. 6-8, pièce 28 du dossier administratif, document n°4; EASO, Rapport d'information sur les pays d'origine – Iraq – Individus pris pour cible, mars 2019, p. 38, référencé dans la décision entreprise

<sup>9</sup> COI focus IRAK Mensenrechtenschendingen door de politie- en veiligheidsdiensten in Dohuk in de période 2015- 2016, *op. cit.*, p. 6

<sup>10</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 13 juin 2019, p. 16, pièce 14 du dossier administratif ; NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12, pièce 10 du dossier administratif ; NEP du 31 aout 2020, p. 7-9, pièce 6 du dossier administratif

<sup>11</sup> NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12 ; pièce 10 du dossier administratif

<sup>12</sup> NEP du 31 aout 2020, p. 7-8, pièce 6 du dossier administratif

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 8

<sup>14</sup> Requête, p. 16

<sup>15</sup> Requête, p. 18

précisément l'unité SWAT à laquelle a appartenu le requérant, demeurent pertinentes dès lors qu'elles évoquent la situation générale au sein de l'ensemble des forces de police au Kurdistan irakien, en ce compris donc à Dohuk. En tout état de cause, ainsi qu'il a été constaté *supra*, les déclarations du requérant suffisent à confirmer que lesdites pratiques étaient répandues également dans les unités avec lesquelles il collaborait étroitement<sup>16</sup>.

La partie requérante soutient ensuite que les tortures évoquées dans les rapports susmentionnés étaient principalement dirigées contre des membres de Daesh, lesquels « ne qualifient en principe donc pas comme des citoyens »<sup>17</sup>. Elle conteste certaines mentions du COI focus susmentionné lorsqu'elles généralisent la pratique de la torture y compris envers les civils et estime que ces constats ne sont pas suffisamment étayés. À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Celle-ci reflète une lecture partielle des informations présentes au dossier administratif dont il ressort à suffisance que les personnes suspectées de terrorisme ne sont pas les seules victimes des pratiques en cause<sup>18</sup>. Cette conclusion découle également des déclarations du requérant lui-même, ainsi qu'il vient d'être rappelé *supra*<sup>19</sup>. De surcroit, même lorsque la torture est dirigée contre les personnes suspectées de terrorisme, le Conseil estime que celles-ci restent des « civils » au sens de l'article 7 du Statut de Rome dès lors qu'elles ne sont, à ce stade, que suspectées de terrorisme ou de lien avec le terrorisme. Ce constat est d'autant plus pertinent que les méthodes d'interrogatoires et de confessions décrites dans les informations précitées doivent conduire à une très grande circonspection quant à la qualification de terroriste ou de suspect de terrorisme dans un tel contexte. En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le Statut de Rome constitue une source d'inspiration majeure lorsqu'il s'agit d'interpréter le crime contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève, il ne constitue toutefois pas une codification exhaustive des instruments légaux auxquels la disposition précitée fait référence. Or, le Conseil observe que les règles de droit coutumier pertinentes ne prévoient pas, au contraire du Statut de Rome, que le crime contre l'humanité se commet uniquement contre une population civile<sup>20</sup>.

(2) L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion, en l'espèce, un crime contre l'humanité

4.3. L'existence d'une attaque systématique contre une population civile ayant été établie *supra*, il convient d'établir si un ou des actes susceptibles d'entrainer l'exclusion ont été commis, en particulier, en l'espèce, des crimes contre l'humanité. Ceci nécessite de se pencher sur des éléments tant matériels que contextuels et de déterminer (a) si des actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens du droit international humanitaire et, en l'espèce, en particulier de l'article 7 du Statut de Rome ont été commis (éléments matériels) et (b) s'il existe un lien entre eux et l'attaque susmentionnée (élément contextuel).

a) Les éléments matériels – l'existence d'un acte susceptible d'être qualifié de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome

4.3.1. En l'espèce, ainsi que le Conseil l'a déjà évoqué *supra*, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que les forces de polices kurdes irakiennes ont pratiqué des actes de torture sur des détenus. Les informations présentes au dossier administratif font état d'un éventail descriptif et très concret de méthodes de tortures, incluant la suspension au plafond ou le retrait des ongles<sup>21</sup>. Ce constat d'usage généralisé de la torture parmi les policiers kurdes irakiens ressort également clairement des déclarations du requérant puisqu'il affirme sans ambiguïté, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, que des suspects étaient torturés lors d'interrogatoires, que des salles de torture existaient dans chaque commissariat<sup>22</sup> et que, s'il n'y participait pas directement, il a toutefois pu voir, lorsqu'ils sortaient, les bleus ou le sang sur leurs corps<sup>23</sup> et entendait les cris<sup>24</sup>.

L'article 7.1. f, du Statut de Rome vise spécifiquement la torture comme élément constitutif de crime contre l'humanité. Les éléments des crimes dudit Statut précisent notamment à ce sujet qu'il s'agit d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, alors que la victime se trouve sous la garde ou le contrôle de l'auteur. Il ne fait aucun doute que les méthodes décrites ci-dessus remplissent de tels critères.

<sup>16</sup> NEP du 13 juin 2019, p. 16, pièce 14 du dossier administratif ; NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12, pièce 10 du dossier administratif ; NEP du 31 aout 2020, p. 7-9, pièce 6 du dossier administratif

<sup>17</sup> Requête, p. 19

<sup>18</sup> COI focus IRAK Mensenrechtenschendingen door de politie- en veiligheidsdiensten in Dohuk in de période 2015- 2016, *op. cit.*, p. 6-9 ; EASO, Rapport d'information sur les pays d'origine – Iraq – Individus pris pour cible, mars 2019, p. 84-92, référencé dans la décision entreprise

<sup>19</sup> NEP du 13 juin 2019, p. 16, pièce 14 du dossier administratif ; NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12, pièce 10 du dossier administratif ; NEP du 31 aout 2020, p. 7-9, pièce 6 du dossier administratif

<sup>20</sup> En ce sens, CASSESE A., « International criminal law », 2<sup>nd</sup> ed., Oxford University Press, 2008, p. 99 et 117-123

<sup>21</sup> COI focus IRAK Mensenrechtenschendingen door de politie- en veiligheidsdiensten in Dohuk in de période 2015- 2016, *op. cit.*, p. 6

<sup>22</sup> NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12, pièce 10 du dossier administratif

<sup>23</sup> NEP du 31 aout 2020, p. 7-8 et 17, pièce 6 du dossier administratif

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 17

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement considéré comme établi que des actes de tortures étaient pratiqués de manière généralisée par les forces de polices kurdes irakiennes à l'époque où le requérant en était membre.

A nouveau, une telle observation n'a fait l'objet d'aucune contestation utile de la part du requérant. Celui-ci considère qu'il convient de distinguer « entre les actes de torture et les autres actes (quoique répréhensibles et illégaux), car le défendeur a fondé son exclusion sur l'article 7, 1, f), et sur aucun autre article »<sup>25</sup>. Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence. D'une part, il ressort à suffisance des informations déposées au dossier administratif et des développements qui précèdent que la qualification de torture peut être retenue. Le requérant lui-même mentionne l'existence de chambres de torture, spécifiquement<sup>26</sup>. D'autre part, à supposer même que les actes auxquels le requérant a participé relèvent davantage du traitement inhumain que de la torture, de telles pratiques demeurent couvertes et incriminées en tant que crime contre l'humanité<sup>27</sup>. Il ne saurait être question, en l'espèce, d'une violation du principe de légalité ainsi que le soutient la partie requérante dès lors que les instances chargées de l'examen de la présente demande de protection internationale ne sont pas chargées d'appliquer le Statut de Rome, comme l'est par ailleurs la Cour pénale internationale, mais peuvent s'y référer à des fins d'interprétation. En tout état de cause, le caractère répréhensible de mauvais traitements autres que des actes de torture n'a pas échappé à la partie requérante elle-même, puisqu'elle le mentionne clairement dans sa requête<sup>28</sup>.

b) L'élément contextuel – le lien avec l'attaque généralisée ou systématique

4.3.2. Le Conseil estime en l'espèce que le caractère lui-même généralisé et systématique de ces tortures reflète à suffisance le lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile évoquée *supra* dans le présent arrêt. Il ressort par ailleurs à suffisance, tant des informations présentes au dossier administratif que des déclarations du requérant, que les mauvais traitements infligés aux détenus l'étaient dans le contexte de la tentative des autorités du Kurdistan irakien de soumettre les opposants au pouvoir et les journalistes ainsi que de lutter contre le terrorisme.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.4. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

4.4.1. Les éléments matériels du crime contre l'humanité recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que des actes susceptibles d'exclusion ont été commis, à savoir des tortures en tant que crimes contre l'humanité, par les forces de police kurdes irakiennes à l'époque où le requérant en faisait partie.

b) Le mode de commission ou de participation

Les faits en question pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité au sens du Statut de Rome, il demeure pertinent de se référer audit Statut s'agissant du mode de participation envisagé en l'espèce.

Ainsi, l'article 25.3. c), du Statut de Rome dispose comme suit : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] ; En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission».

En l'espèce, il n'est pas reproché au requérant d'être l'auteur direct d'actes de torture, mais bien d'y avoir participé sous la forme d'un concours ou participation. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que la partie défenderesse demeure en défaut d'imputer un acte précis au requérant<sup>29</sup>. Elle ajoute que « la simple présence au poste de police de Dohuk ne suffit pas [...] à le tenir responsable de toute torture qui y serait [...] infligée par d'autres » et qu'il n'est pas certain que les personnes arrêtées par le requérant ont été ensuite torturées<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> Requête, p. 16

<sup>26</sup> NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12, pièce 10 du dossier administratif et NEP du 31 aout 2020, p. 16-17, pièce 6 du dossier administratif

<sup>27</sup> Voir notamment l'article 7, 1, k) du Statut de Rome

<sup>28</sup> Requête, p. 16

<sup>29</sup> Requête, p. 17

<sup>30</sup> Requête, p. 23

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Pour sa part, il estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les actions du requérant ont constitué une forme de contribution aux actes de tortures susmentionnés, au sens de l'article 25.3. c, du Statut de Rome. En effet, ainsi que l'a adéquatement relevé la partie défenderesse dans la décision entreprise, il ressort clairement et sans ambiguïté des déclarations du requérant que, dans le cadre de son travail au sein de l'unité SWAT de Dohuk, il a participé à l'arrestation d'individus qu'il livrait ensuite à d'autres membres des forces de l'ordre pour interrogatoire tout en sachant qu'elles pouvaient ensuite être torturées<sup>31</sup>. En particulier, le requérant a déclaré avoir participé à l'arrestation de journalistes et politiciens ainsi que de membres de Daesh<sup>32</sup>. De telles actions constituent sans aucun doute une forme de concours aux crimes susmentionnés au sens de l'article 25.3. c, du Statut de Rome. La circonstance qu'un acte précis n'est pas mentionné ne saurait aboutir à une autre conclusion, dès lors qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant que de tels actes ont effectivement eu lieu<sup>33</sup>. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante, ce n'est pas sa simple présence au commissariat pendant que des tortures avaient lieu qui lui est reprochée mais bien sa participation indirecte à celles-ci par le biais des arrestations qu'il a menées. Enfin, s'il n'est pas certain que les personnes arrêtées par le requérant ont été ensuite torturées<sup>34</sup>, le Conseil rappelle que dans la matière de l'exclusion de la protection internationale, le standard de la preuve diffère de celui de la matière pénale. Il n'est en effet pas requis qu'il soit certain – ni même démontré au-delà de tout doute raisonnable – que le requérant a commis ou contribué au crime reproché, mais seulement qu'il existe des raisons sérieuses de penser que tel est le cas. Or, au vu des informations présentes au dossier administratif et des déclarations du requérant, le Conseil estime que de telles raisons existent en l'espèce. En particulier, le Conseil observe que le requérant admet qu'il savait que les personnes qu'il arrêtait pouvaient être torturées par la suite ; que lorsque cette personne était sans appui, elle le serait d'ailleurs « sûrement » ; qu'il savait que les personnes arrêtées pouvaient être torturées « dans la plupart des cas » ; ou encore qu'il savait que les politiciens arrêtés seraient frappés<sup>35</sup>. Le Conseil rappelle encore que le requérant déclare clairement qu'il connaissait à la fois l'existence d'une salle de torture au sein de chaque commissariat et savait ce qui y était commis<sup>36</sup>.

## (2) L'élément moral

4.4.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à un crime contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*.

À cet égard, l'article 30 du Statut de Rome dispose comme suit : « 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. 2. Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence ».

Ainsi, il convient d'examiner si la contribution du requérant, à savoir l'arrestation d'individus ensuite soumis à la torture, était intentionnelle et en connaissance de cause. Selon la définition susmentionnée, cela nécessite dès lors de déterminer s'il avait l'intention d'arrêter ces individus et s'il entendait qu'ils soient ensuite torturés ou s'il était conscient que la torture adviendrait dans le cours normal des événements. La partie défenderesse relève à cet égard que, si les agissements auxquels le requérant a contribué ne correspondaient pas aux raisons pour lesquelles il s'était engagé dans les forces de l'ordre, il a toutefois agi en étant pleinement conscient des conséquences de ses actions et n'a d'ailleurs cessé que lorsqu'il a changé d'affectation après avoir été repéré par le général T. La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats. Elle se contente, en substance, d'affirmer qu'il est « très difficile de soutenir qu'il avait le mens rea nécessaire, l'intention, de transmettre les personnes qu'il a arrêtées aux tiers avec l'intention de les soumettre à la torture »<sup>37</sup>. Le Conseil rappelle qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il n'est pas requis, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, que le requérant ait eu l'intention de soumettre des individus à la torture mais uniquement qu'il ait eu l'intention de les arrêter, tout en étant conscient qu'ils seraient soumis à la torture, ce qui ressort à suffisance de ses déclarations et que la partie requérante ne conteste pas utilement.

<sup>31</sup> NEP du 31 aout 2020, p. 7-8, pièce 6 du dossier administratif

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Requête, p. 23

<sup>35</sup> NEP du 31 aout 2020, p. 8, pièce 6 du dossier administratif

<sup>36</sup> NEP du 4 juillet 2019, p. 11-12, pièce 10 du dossier administratif et NEP du 31 aout 2020, p. 16-17, pièce 6 du dossier administratif

<sup>37</sup> Requête, p. 23

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait l'intention d'arrêter des individus et qu'il était conscient que ses actions résulteraient, probablement voire sûrement, à des tortures de ces mêmes individus.

### (3) Les éventuelles causes d'exonération

4.5. Il peut être conclu des considérations exposées *supra* qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome par le biais de ses arrestations, en tant que membre de l'unité SWAT de Dohuk, d'individus ensuite soumis à des tortures par d'autres policiers.

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

4.5.1. En l'espèce, le requérant fait valoir ce qu'il présente comme des « circonstances atténuantes », à savoir son jeune âge ainsi que le contexte particulier de la société kurde (patriarcale et hiérarchisée), la courte période des faits ainsi que son opposition constante à cet égard. Ces éléments ne peuvent pas être retenus comme motifs d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant, dès lors qu'ils ne sont pas prévus par les instruments internationaux pertinents relatifs aux crimes contre l'humanité, en particulier le Statut de Rome. La qualification de circonstances atténuantes ne présente, par ailleurs, aucune pertinence en l'espèce dès lors qu'il s'agit de déterminer si le requérant doit être exclu ou non de la protection internationale et non de déterminer une quelconque sanction à laquelle il conviendrait de le condamner pénalement. En tout état de cause, l'âge du requérant (26 ans), le contexte de la société kurde et la courte période retenue quant aux faits ne permettent aucunement de nier la responsabilité individuelle établie *supra*. De même, si le requérant prétend qu'il était opposé aux pratiques de torture, il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il a néanmoins continué à arrêter des individus tout en étant conscient des tortures qui pouvaient, normalement, s'en suivre. De même, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, le requérant n'a rien entrepris afin d'éviter d'apporter sa participation aux crimes commis et affirme notamment n'avoir jamais envisagé de démissionner avant d'avoir vécu des problèmes personnels, pour d'autres motifs et dans un autre service<sup>38</sup>.

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante affirme que le requérant était sous l'emprise de la contrainte. Elle se réfère aux informations présentes au dossier administratif selon lesquelles il existe, d'après elle, des « pratiques d'intimidation et de violence à l'encontre des lanceurs d'alerte »<sup>39</sup>. Elle ajoute que la menace « envisagée par le statut de Rome peut découler du contexte et des pratiques coutumières d'une société particulière et ne doit pas nécessairement découler d'une menace formulée individuellement (même s'il y a eu de telles menaces dans ce cas aussi au fil du temps lorsque le requérant a commencé à s'opposer plus) »<sup>40</sup>.

Le Conseil rappelle tout d'abord que la contrainte est un motif d'exonération de la responsabilité pénale visé à l'article 31. 1. d., du Statut de Rome, lequel dispose qu' « [...] une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : [...] d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être : i) Soit exercée par d'autres personnes ; ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ». Par ailleurs, la Cour pénale internationale a eu l'occasion de préciser que : « *A merely abstract danger or simply an elevated probability that a dangerous situation might occur – even if continuously present – does not suffice* » (traduction libre : « un simple danger abstrait ou simplement une probabilité élevée qu'une situation dangereuse puisse se produire – même si elle est continuellement présente – ne suffit pas »)<sup>41</sup>.

En l'espèce toutefois, il ne ressort d'aucune des déclarations du requérant concernant la période infractionnelle retenue qu'il a subi une telle contrainte pas plus qu'il n'en ressort que son inaction résulte d'une crainte de subir une telle contrainte. Invité à s'exprimer quant aux raisons pour lesquelles il ne s'est pas davantage opposé ou n'a pas démissionné, le requérant se montre en effet élusif puis évoque qu'il espérait changer de supérieur<sup>42</sup>. Il fait ensuite état d'une possible condamnation à un an de prison et à une amende pour désertion mais n'apporte aucune explication satisfaisante lorsqu'il lui est signalé que la sanction d'un an de détention ne s'applique pas dans son cas puisqu'il comptait plus de cinq années de service<sup>43</sup>. Il ne fait toutefois jamais mention d'une contrainte telle qu'elle est prévue à l'article 31.1. d, du Statut de Rome. S'il invoque désormais, soit clairement *a posteriori*, la situation d'intimidation et de potentielles maltraitances des

<sup>38</sup> NEP du 31 aout 2020, p. 18, pièce 6 du dossier administratif

<sup>39</sup> Requête, p. 27

<sup>40</sup> Requête, p. 27

<sup>41</sup> ICC, The Prosecutor v. Dominic Ongwen, Trial judgment, 4 february 2021, ICC-02/04-01/15, §2582

<sup>42</sup> NEP du 31 aout 2020, p. 17-18, pièce 6 du dossier administratif

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 18-19

lanceurs d'alerte<sup>44</sup>, cela ne suffit toutefois à convaincre le Conseil ni que cette situation a constitué, à l'époque des faits, une contrainte au sens du Statut de Rome, ni qu'elle a motivé d'une quelconque manière l'inaction du requérant. La circonstance que le requérant a pu, par la suite, être victime de menaces et d'autres intimidations en lien avec les événements subséquents qui l'ont poussé à quitter l'Irak mais sans lien avec son rôle au sein du SWAT, ne présente aucune pertinence en l'espèce.

Partant, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne peut pas se prévaloir de l'excuse de la contrainte comme motif d'exonération de sa responsabilité individuelle.

Le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, que le requérant ne fait état d'aucun autre motif d'exonération.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il convient d'avoir égard au principe de proportionnalité dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument et renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce »<sup>45</sup>.

4.7. La partie requérante avance encore qu'il convient de tenir compte de son état psychologique dans l'évaluation de ses déclarations. Elle affirme que le requérant a tendance à regrouper ses souvenirs voire à les mélanger. Elle avance encore que lorsqu'il parle de « chambres de torture dans tous les postes de police, [...] il s'avère qu'il voulait dire que les équipes du SWAT utilisent les salles d'interrogatoire présentes dans (presque) chaque commissariat pour torturer et que le requérant en a pris conscience progressivement depuis sa sélection au SWAT fin 2014 »<sup>46</sup>. S'il n'est pas contesté que le requérant présente une certaine fragilité psychologique, le Conseil estime toutefois que celle-ci ne permet pas de remettre en cause les constats du présent arrêt, lesquels s'appuient à la fois sur les informations déposées au dossier administratif et sur les déclarations, dans l'ensemble claires et sans équivoque, du requérant. De même, la précision susmentionnée apportée par la requête quant aux salles de torture ne modifie aucun des constats qui précèdent : la circonstance qu'une salle d'interrogatoire peut devenir une salle de torture ne modifie ni la connaissance qu'en a eu le requérant, même progressive, ni ses actes de participation tels qu'ils sont relevés dans le présent arrêt. En conclusion, la fragilité psychologique du requérant ne permet nullement de modifier les constats du présent arrêt quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a commis un acte de nature à l'exclure de la protection internationale.

4.8. La partie requérante reproche ensuite à la décision entreprise de ne pas avoir systématiquement précisé et distingué les différentes affectations du requérant dans sa motivation. Le Conseil estime, pour sa part, que, s'il subsistait certaines imprécisions à la lecture de la décision entreprise, elles ont été levées dans le présent arrêt. La partie requérante ne démontre en tout état de cause nullement que ces imprécisions doivent conduire à modifier le constat d'exclusion de la protection internationale. En particulier, la partie requérante, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'apporte aucune contestation utile ou suffisante aux constats que le requérant a contribué à des crimes contre l'humanité en arrêtant des individus ensuite soumis à des tortures.

4.9. En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir de manière utile aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes contre l'humanité susmentionnés.

### III. L'analyse des documents

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents présentés à l'appui de présent recours, à savoir deux témoignages, l'un d'un ami médecin et l'autre, d'une personne présentée comme un réfugié reconnu ayant été peshmerga, ils ne présentent aucune pertinence quant à l'analyse de l'exclusion du requérant. Le premier témoignage, s'il se réfère brièvement à l'état psychologique du requérant, n'apporte aucun élément concret ou substantiel à cet égard, pas plus qu'il ne contient le moindre élément pertinent s'agissant de l'analyse de l'exclusion du requérant de la protection internationale. Quant au récit faisant l'objet du second témoignage, le Conseil observe qu'il ne concerne pas le requérant de sorte qu'il n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce. En tout état de cause, la circonstance qu'une personne présentant un profil similaire au requérant a pu être reconnue réfugiée – outre que ce dernier point n'est nullement démontré – ne suffit pas à démontrer qu'il doit en être de même dans le cas d'espèce. Ces documents ne permettent dès lors pas de modifier les constats du présent arrêt.

### IV. Conclusion

<sup>44</sup> Requête, p. 27

<sup>45</sup> CJUE, C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B. et D., arrêt du 9 novembre 2010, «§111

<sup>46</sup> Requête, p. 9

4.11. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

L. BRUNO,

juge au contentieux des étrangers,

A. PIVATO,

juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ